

Arrêt

n° 61 812 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie sunni. Né en 1986, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. Vous devenez alors commerçant. Vous reprenez, par la suite, des études et suivez une formation pour devenir guide touristique. De religion musulmane, vous êtes célibataire et habitez Jang'ombe à Zanzibar. Depuis 2007, vous êtes membre du Civic United Front (CUF).

Le 13 septembre 2009, Ngomango, le président du Chama Cha Mapinduzi (CCM) dans votre quartier et son secrétaire Khatibu, vous demandent de voter pour leur parti sur l'île de Pemba pour empêcher le CUF, parti d'opposition de remporter les prochaines élections. Vous refusez cette proposition. Ces deux

dirigeants en réfèrent alors à votre père, qui est le secrétaire adjoint du CCM dans votre quartier depuis 1995. Fâché, ce dernier vous menace si vous persistez à refuser. Il vous frappe et vous vous réfugiez chez votre frère à Vikokotoni. Le lendemain, vous allez voir les dirigeants de votre parti. Ceux-ci décident de dénoncer les malversations complotées par le CCM en allant chez les dirigeants de ce parti. Dans la foulée, les dirigeants de votre parti citent votre nom pour démontrer qu'ils ne se trompent pas sur leur connaissance de la préparation de tels plans. Le 15 septembre 2009, vous êtes accusé d'avoir mis le feu à la maison du chef de police du nord de Pemba. Les policiers cherchent dès lors à vous arrêter. Le 18 septembre 2009, en votre absence, ils déposent une convocation suite à laquelle vous vous présentez au poste de police de Mwanakwerekwe. Vous êtes immédiatement mis en état d'arrestation. Le 21 septembre 2009, vous passez devant un tribunal et êtes ensuite conduit à Rumande dans la prison de Magareza ou Mafunzo. Le 30 septembre 2009, un gardien de la prison, corrompu par votre grand frère, vous aide à vous évader. Vous rejoignez ainsi votre frère qui vous présente une personne chargée de vous faire quitter le pays et prenez le bateau pour Dar es Salam. Le 7 octobre 2009, vous partez pour Nairobi. Vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 8 octobre 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, la seule personne avec laquelle vous avez gardé des contacts au pays est votre frère, Seif Ali Abdalla, qui vous a informé que vous êtes toujours recherché par vos autorités.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la demande faite par les membres du CCM n'est pas crédible.

En effet, vous déclarez être le seul de votre famille à être sollicité à s'inscrire sur les listes électorales à Pemba pour gonfler les rangs des électeurs du CCM (CGRA, 2 juillet 2010, p.14). Vous ajoutez qu'aucun de vos frères et soeurs n'a été approché. Vous précisez encore que cette demande vous a été adressée car votre père est membre du CCM et secrétaire-adjoint du parti dans votre quartier. Or, il n'est pas crédible que vous ayez été le seul approché par les membres du CCM alors que d'autres de vos frères et soeurs sont majeurs et auraient également pu voter pour le CCM comme cela vous a été demandé. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que cette demande a été uniquement adressée à vous parce que votre père a plus de pouvoir sur vous que sur vos autres frères et soeurs (ibidem). Cette explication n'est pas satisfaisante. Vous avez plusieurs frères et soeurs, en âge de voter, qui vivent au domicile familial et à qui les membres du CCM auraient également pu s'adresser. Vous n'expliquez nullement pour quelle raison cette demande de collaboration a été adressée spécifiquement à vous et pas à vos autres frères et soeurs.

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations concernant la décision de vous rendre au poste de police suite à une convocation provenant des autorités n'est pas vraisemblable. Vous déclarez, en effet, vous rendre, délibérément, le 18 septembre 2009, au poste de police de Mwanakwerekwe après avoir reçu une convocation. Or, vous avez fui, dès le 13 septembre 2009, votre domicile familial à cause des menaces proférées par les membres du CCM à votre égard suite à votre refus de collaborer avec eux (CGRA, 2 juillet 2010, p.6). Par ailleurs, vous déclarez connaître le sort réservé aux membres du CUF ce qui vous a d'ailleurs poussé à adhérer à ce parti (idem, p.7). Il n'est dès lors pas crédible que, étant menacé par des membres du parti au pouvoir après avoir dénoncé les malversations de ces derniers, vous répondiez à la convocation envoyée par vos autorités. Ces considérations jettent un doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève une série d'imprécisions concernant tant votre détention que votre comparution devant le tribunal. D'une part, invité à identifier la prison dans laquelle vous avez été détenu pendant une dizaine de jours, vous hésitez entre Magareza et Mafunzo. Alors même qu'au

cours de la première audition vous aviez déclaré avoir été détenu à Rumande Kituu. Confronté à cette contradiction, vous expliquez avoir été mal compris (CGRA, 29 septembre 2010, p.9). Cette explication n'emporte aucune conviction. En effet, vos propos sont clairs et précis de sorte qu'ils peuvent valablement vous être opposés.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez le nom du juge devant lequel vous avez été déféré.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués. Ainsi, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre carte d'électeur ou encore votre carte de service constituent des indices de votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général dans le cadre de la présente procédure.

Les deux certificats d'études attestent du niveau de votre formation sans apporter d'éléments appuyant vos propos quant aux craintes que vous invoquez. Il en va de même pour le contrat de travail, qui montre que vous avez un emploi, ce qui n'est pas relevant en considération des raisons qui vous ont poussé à fuir.

La carte de membre du CUF indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne permet en rien d'attester des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

Le mandat d'arrêt lancé à votre encontre par le tribunal, en admettant qu'il soit authentique, stipule que vous ne vous êtes pas présenté devant le tribunal en vue de votre procès pour "rassemblement interdit". Or, vous déclarez être poursuivi par vos autorités, accusé d'être l'auteur de l'incendie de la maison du commandant de police, Yahyah Rashid Hemed. Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de déclarer que le document ne vous accuse pas de regroupement interdit (idem, p.14) mais n'avancez aucune explication. Cependant, les accusations reprises dans ce mandat d'arrêt sont claires et sont en contradiction avec vos propos sur les raisons qui vous ont poussé à fuir la Tanzanie. La seule conclusion qui puisse être tirée de ce document est que vous cherchez à vous soustraire à la justice de votre pays pour des raisons que le CGRA ignore.

Quant au procès verbal, en admettant qu'il soit authentique, il indique qu'une perquisition a été réalisée au domicile de votre frère, Seif Ali Abdallah, en vue d'y trouver des « outils pouvant blesser les gens ». Or, vous déclarez que cette perquisition au domicile de votre frère est réalisée pour vous retrouver. La lecture du procès verbal contredit vos déclarations puisque votre nom n'y apparaît à aucun moment. Vos propos sont d'autant plus amenés par ce document que vous déclarez ne pas savoir à quelle date la perquisition a eu lieu. Pourtant, cette date est inscrite sur le procès verbal, document qui a été en votre possession et dont vous avez pu prendre connaissance. En outre, interrogé sur les problèmes que votre frère a connus avec les autorités, vous déclarez dans un premier temps, que celui-ci n'a pas fait l'objet de poursuites judiciaires. Vous modifiez ensuite vos propos puisque vous expliquez qu'une perquisition a eu lieu à son domicile. L'ensemble de ces contradictions conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'« *article premier A de la Convention de Genève sur les réfugiés et apatrides ; les articles 48/3, 48/4 et l'article 62 alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de même que les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision contestée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits.

4.2.1. La partie défenderesse fonde en effet sa décision de rejet sur l'absence de caractère probant ou de pertinence des documents déposés et le manque de crédibilité du récit du requérant qu'elle déduit de la présence, dans les déclarations de l'intéressé, d'invéraisemblances et d'imprécisions. Elle estime ainsi qu'il est invraisemblable que le requérant et non ses frères et sœurs ait été approché par le CCM, puis, qu'ayant été menacé par des membres de ce parti - alors au pouvoir -, il réponde à une convocation émanant des autorités. Elle relève ensuite des imprécisions dans les déclarations du requérant quant à son lieu de détention et quant à sa comparution devant les autorités judiciaires.

4.2.2. En termes de requête, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée.

4.3. S'agissant de la crédibilité des déclarations du requérant, le Conseil constate que les diverses invraisemblances et imprécisions retenues par la partie défenderesse se vérifient à l'examen du dossier administratif, à l'exception de celle afférente au nom du juge devant lequel il a comparu qu'il est excessif de lui reprocher. Le requérant n'apporte en outre, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces points précis.

4.3.1. Ainsi, comme le précise la partie défenderesse dans l'acte attaqué, les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait été le seul de sa fratrie à être approché par le parti au pouvoir pour s'inscrire sur les listes électorales à Pemba ne sont pas vraisemblables dans la mesure où plusieurs de ses frères et sœurs sont, tout comme lui, en âge de voter et vivent encore au domicile familial. Le requérant n'avance en termes de requête aucun argument qui soit susceptible d'énervé cette appréciation. En soutenant que le CCM s'est adressé au requérant en raison de sa vulnérabilité, celui-ci ne démontre pas en quoi il serait plus vulnérable que ses frères et sœurs se trouvant dans une situation comparable, et ne fournit donc aucun éclaircissement de nature à rétablir sur ce point la crédibilité de son récit.

4.3.2. D'autre part, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant, qui déclare qu'il venait de fuir le domicile familial pour se mettre à l'abri des menaces

proférées à son encontre par des membres du parti au pouvoir, se soit présenté au poste au police pour répondre à une convocation des autorités. En soutenant que le CCM craindrait de voir ses manœuvres dénoncées par le CUF devant les instances internationales et que le requérant était « *convaincu que tant les autorités politiques que judiciaires n'iraient pas si loin* », la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de renverser la décision entreprise.

4.3.3. Enfin, la partie défenderesse relève à bon droit que les déclarations du requérant contiennent des imprécisions quant au lieu de sa détention, ce que ne conteste pas la partie requérante dans sa requête.

4.4. S'agissant des documents déposés par l'intéressé à l'appui de sa demande, force est également de constater que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que ceux-ci étaient dépourvus de pertinence ou de force probante.

4.4.1. Ainsi, la carte d'identité, le permis de conduire, la carte d'électeur et la carte de service du requérant, ainsi que ses certificats d'études et son contrat de travail, portent sur des éléments non remis en cause par la décision attaquée, à savoir l'identité et l'occupation du requérant. Quant à la carte de membre du CUF, si elle est de nature à attester l'appartenance du requérant à ce parti d'opposition, elle n'apporte aucune indication sur la réalité des craintes de persécutions invoquées.

4.4.2. En ce qui concerne les mandats d'arrêt et de perquisition, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que ces documents sont dépourvus de toute force probante.

Ainsi, comme précisé dans la décision querellée, le mandat d'arrêt mentionne un motif d'accusation relatif à un rassemblement interdit, alors que le requérant déclare avoir été accusé de l'incendie de la maison d'un commandant de police. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi, en l'espèce, tel qu'il est libellé, ce mandat d'arrêt permettrait d'établir la réalité des faits invoqués. Le fait que le mandat d'arrêt précise que le requérant est accusé de ne s'être pas présenté au tribunal en vue de la continuation de son procès pour rassemblement interdit ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante quant aux raisons initiales de son arrestation.

Plus fondamentalement, le Conseil relève que le document a été remis par le requérant au Commissaire général le 22 juillet 2010, soit antérieurement à sa date de délivrance, ce mandat d'arrêt étant en effet daté du 2 novembre 2010. Un tel constat empêche d'accorder la moindre force probante à cette pièce, qui ajoute au contraire au discrédit du requérant.

Quant au mandat de perquisition, le Conseil rejoint la décision attaquée en ce qu'elle considère que l'objet indiqué, à savoir le « *soupçon de possession d'outils ou de matériel pouvant blesser les gens* », ne permet pas d'établir, contrairement aux déclarations du requérant, que la perquisition au domicile de son frère avait pour but de le retrouver. Le Conseil constate, en outre, que le motif mentionné pour justifier la délégation de la perquisition par le Commandant de police -« *s'impliquer dans les affaires politiques et incendier les maisons* » - est dépourvu de toute cohérence et considère que la présence d'une erreur de cette nature sur un document officiel empêche d'accorder à celui-ci une force probante suffisante à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.4.3. S'agissant de ces derniers documents, la partie requérante fait valoir que la décision attaquée ne met pas valablement en cause l'authenticité des documents produits. Cet argument est voué au rejet. En effet, ce n'est pas tant l'authenticité de ces documents que leur caractère probant qui est mis en cause par la décision contestée. A cet égard, le Conseil rappelle, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil estime, au vu des constats qui précèdent, que le commissaire adjoint a pu légitimement dénier à ces documents toute force probante.

4.5. Il se déduit des constats qui précèdent que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, considérer que, en l'absence d'élément matériel probant, les déclarations du requérant

ne suffisaient pas, à elles seules, compte-tenu des invraisemblances et imprécisions examinées supra, à emporter la conviction qu'il a quitté son pays pour les faits qu'il relate.

4.6. Le requérant ne fournit par ailleurs, dans sa requête introductive d'instance aucun autre élément d'appréciation de nature à établir la réalité des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques encourus.

4.6.1. Il fait certes valoir « *qu'à partir des informations diffusées sur plusieurs chaînes quant à l'assassinat de deux membres de partis d'opposition et de graves blessures infligées à neuf autres de ces mêmes partis* », il « *a des raisons sérieuses de penser qu'il risque d'être persécuté et nourrisse ainsi des craintes réelles et fondées de subir un sort identique et partant d'être soumis aux traitements interdits par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ». Le Conseil rappelle cependant que la simple invocation des violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe, en effet, à la partie requérante d'établir *in concreto* qu'elle a personnellement un risque réel de subir pareilles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

4.7. Le Conseil constate enfin qu'il n'est pas plaidé ni ne ressort des pièces soumises à son appréciation que la situation prévalant en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, ou encore qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire, prévus par les dispositions légales précitées.

5. Demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM